

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 14 novembre à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué le 27 octobre s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Dominique RABELLE, maire.

Sont présents : Dominique RABELLE, maire,

Adrien MAZERAT, Fabienne DELHUMEAU-JAUD Fabienne, Patrick LIVENAIS, Jacqueline COUSSY, Jean-Jacques RODRIGUES, Corinne LEROLLE, Philippe SIMONAUD, adjoints ; Françoise DODIN, Catherine RASPI, Patrick BOUYER, Lisiane PELOU, Dominique PRIVAT, Christophe CAVEL, Carole LALLEMAND, Patricia PETIT-DODIN, Laëtitia CHAGUÉ, Grégory POITOU, Frédérique VITRAC, Yannick MORANDEAU, Marie-Anne GORICHON-DIAS, Sébastien ROBIN, Pascal MARKOWSKY, conseillers municipaux.

Ont donné procuration : Sandra LAMY, conseillère municipale, qui a donné procuration à Adrien MAZERAT, adjoint, Bruno DEUIL, conseiller municipal, qui a donné procuration à Corinne LEROLLE, adjointe, Éric PROUST, conseiller municipal, qui a donné procuration à Yannick MORANDEAU, conseiller municipal.

Absent : Jean-Luc BUTEUX, conseiller municipal.

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désigné secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : Philippe SIMONAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de votants : 26

DÉLIBÉRATION N° 72-2022 : PERSONNEL - AVANTAGES EN NATURE - ANNÉE 2023

Rapporteur : Monsieur Philippe SIMONAUD, adjoint

Le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel (cf. en ce sens art. L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Étant fait observer qu'à ce jour aucun élu ne bénéficie d'avantages en nature, seuls certains personnels étant concernés par ce dispositif.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

Aux termes de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

Considérant que sont ainsi concernés par ce dispositif les personnels communaux suivants qui peuvent bénéficier gracieusement de repas¹ :

- Agents travaillant au service des repas de la cuisine centrale,
- Agents surveillant les enfants à la cantine scolaire lors du déjeuner.

¹ Pour mémoire au 1^{er} janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit était fixée par l'URSSAF à 5,00 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Que le sont également les agents à qui la commune offre un bon d'achat à l'occasion de leur départ à la retraite dont la valeur excède 5 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS)² ;

² Soit pour mémoire 189,00 € au 1^{er} janvier 2022 pour un PMSS fixé à 3 428,00 €.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** l'attribution gratuite de repas au personnel communal titulaire ou non susvisé.
 - **DE FIXER** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.
 - **DE VALIDER** le principe d'un bon d'achat d'un montant unitaire de 250,00 € offert aux agents titulaires ou non, partant à la retraite après avoir passé au minimum 5 ans au sein de la commune³.
- ³ Soit un dispositif identique à celui des années précédentes.
- **DE DÉFINIR** ces autorisations pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

**La maire,
Dominique RABELLE**



La maire soussignée
certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération télétransmise
au représentant de l'État le 16 novembre 2022
et publiée sur le site internet de la commune le 16 novembre 2022
Dominique RABELLE

**Le secrétaire de séance,
Philippe SIMONAUD**

